

Marché passé selon la procédure adaptée pour :

**Marché de travaux de traitement du merlon nord
attenant à la parcelle du futur centre de rétention
administrative de Béziers (34)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

1 Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de traitement du merlon nord attenant à la parcelle du futur centre de rétention administrative de Béziers (34).

Le présent CCAP s'applique à l'opération dans son ensemble.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Lieu(x) d'exécution :

Avenue Henri Galinier
34500 Béziers

Les travaux sont répartis en 2 lots, chacun constitue un marché public à prix global et forfaitaire.

1.2. Durée du contrat et délai d'exécution

Chaque marché (lot) sera conclu à compter de sa date de notification et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Les délais d'exécution s'inscrivent dans la durée propre à chaque lot. Ils se décomposent comme suit :

Lot n°1	- Préparation : 2 semaines, - Travaux : 8 semaines.
Lot n°2	- Préparation : 2 semaines, - Travaux : 8 semaines.

Les délais ci-dessus peuvent se chevaucher. Le délai global d'exécution est fixé à **2 mois et 15 jours incluant la période préparatoire.**

Un calendrier détaillé d'exécution sera établi durant la période de préparation par le maître d'ouvrage. Ce document s'impose aux titulaires de chaque lot et précise l'enchaînement des tâches ainsi que leurs délais d'exécution respectifs.

La durée d'exécution de chaque lot court à compter de la date fixée par l'ordre de service (OS) prescrivant le démarrage des travaux.

1.3 Condition d'affermissement des tranches

Sans objet.

1.4 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

1.5 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-travaux, le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché.

En cours d'exécution du marché, la déclaration de sous-traitance **signée du titulaire et du sous-traitant**, devra être adressée **simultanément** :

- Par courrier en original au :

**Le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de
l'Intérieur sud
Direction de l'immobilier – Pôle Qualité
299 Chemin de Sainte Marthe – CS 90495
13311 MARSEILLE – Cedex 14**

- Par courriel :

Pour : didier.roucayrol@interieur.gouv.fr

En copie : sgamisud-di-cellulequalite@interieur.gouv.fr

Les demandes d'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions énumérées aux articles R.2193-3 et suivant du CPP.

NB : Le modèle de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) joint au présent dossier de consultation, devra être utilisé et respecté par le titulaire du marché public.

2 Pièces contractuelles

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- l'offre technique et/ou méthodologique (le cas échéant)
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition financière de l'offre (DPGF) :

NB : La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le prix du marché étant global et forfaitaire, il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les pièces du marché et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

3 Prix des ouvrages

3.1 Unité monétaire, nature et contenu des prix

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Les prix du marché sont établis toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que tous les frais afférents aux fournitures, leurs conditionnements, le transport, le déchargement, la mise en place, l'étanchéité, l'évacuation et le nettoyage des gravois de chantier, les matériels, et les personnels nécessaires à la réalisation des travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Frais de coordination :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2 Forme du prix

Les travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots prévus à la consultation sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire, lequel sera fixé dans l'acte d'engagement.

3.3 Variation du prix

3.3.1 Actualisation des prix :

$$PI = P0 \times Im-3 / IO$$

Avec :

PI : Prix actualisé

P0 : Prix initial

Im-3 : Valeur de l'indice défini pour chaque lot à une date antérieure de quatre mois à la date d'exécution des prestations (Cf. délai d'exécution)

IO : valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte **à la date de remise de l'offre finale par le titulaire**

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

Les index à prendre en compte figure à l'article suivant.

3.3.2 Index de référence :

N° de lot	Indices
Lot 1	BT 01
Lot 2	BT 01

4 Clause de financement et de sûreté

4.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par l'article R.2191-34 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-32, la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie est de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

NB : Ce taux est de 3% quand le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

4.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du CCP.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le taux de l'avance est fixé à **5 %**.

NB : le taux de l'avance est porté à **30 %** lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du contrat par le pouvoir adjudicateur et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité (titulaire ou son sous-traitant).

Modalités de résorption de l'avance :

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées selon les dispositions prévues au Code de la commande publique.

5 Modalités de règlement des comptes

5.1 Dématérialisation du paiement des acomptes via le service EDIFLEX

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD (SGAMI SUD) a souhaité améliorer le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et ainsi raccourcir les délais de paiement en utilisant une plateforme de dématérialisation des factures.

Le prestataire de service de la plateforme, retenue par le SGAMI SUD, est EDIFLEX (<https://www.ediflex.com>). Le numéro de téléphone de l'aide en ligne d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Aussi, l'établissement des acomptes ou décomptes du présent marché, leur transmission au SGAMI Sud et les visas nécessaires à leur règlement sont gérés électroniquement via la solution de dématérialisation précitée.

L'accès au système sera possible via une simple connexion Internet, à charge du Titulaire de se munir d'une ligne Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès au système, de maintenance sont à la charge du SGAMI SUD. La prestation de formation initiale est à la charge du prestataire (titulaire et, le cas échéant, co-traitants et sous-traitants qui utiliseront l'outil).

Le titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à sa destination.

5.6.1 Fonctionnalités pour l'ensemble des acteurs

Le service EDIFLEX permet une information en temps réel sur la chaîne des validations et des montants acceptés et à payer.

Outre la suppression des délais de transmission des factures papiers, EDIFLEX permet également la création d'alertes et de relance, permettant ainsi une réduction des délais de paiement.

Par ailleurs, les situations de paiement sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du marché jusqu'à la date de fermeture du service (à l'issue de l'opération).

Ainsi, les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de paiement archivées sur le centre serveur pour les éditer localement.

La confidentialité est garantie par un mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

5.6.2 Conditions générales d'utilisation du service EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres intervenants a pour but de réduire les délais de circulation et visés des demandes d'acompte. Cet échange dématérialisé présente donc la même valeur juridique que les informations contenues dans une demande d'acompte sur support papier.

Authentification de l'abonné :

L'accès au service EDIFLEX est autorisé par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels qui impliquent son authentification vis-à-vis des informations qu'il émet.

Émission d'information :

Les informations transmises à travers le service EDIFLEX sont opposables au titulaire jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acomptes, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par le SGAMI SUD, valent expression de la volonté de celui qui les a configurées.

NB : Il est impératif que le titulaire prenne connaissance de l'annexe "convention d'interchange" jointe au présent DCE, laquelle revêt une valeur contractuelle et s'impose dans le cadre du marché.

Celle-ci précise les modalités d'abonnement et conditions d'utilisation du service.

5.2 Périodicité de paiement

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5.3 Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux.

5.4 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de non-respect du délai de paiement, le soumissionnaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires qui sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, ainsi que d'une **indemnité forfaitaire de quarante euros supplémentaires pour frais de recouvrement**, conformément aux articles R.2192-31 à -36 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

5.5 Modification des coordonnées.

Dans le délai de 10 jours à compter de la modification de ses coordonnées (changement de raison sociale, de coordonnées bancaires...) le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Direction de l'Administration Générale et des Finances
Bureau de la Commande Publique et des Achats
299, Chemin de Sainte Marthe - CS 90495
13311 MARSEILLE – Cedex 14**

Chaque changement de RIB, SIRET doit être signalé avant l'envoi d'une nouvelle situation pour éviter les retards de paiement.

6 Conditions générales d'exécution du marché

6.1 Clause sociale d'insertion obligatoire

ATTENTION :

**LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISÉS À FORMULER DANS LEUR OFFRE DES
RÉSERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ
ÉCONOMIQUE**

**UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXÉCUTION SERA
DÉCLARÉE
IRRÉGULIÈRE AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES**

Maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L. 2111-1, L. 2111-3, L. 2112-2 et L. 2112.4 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

16.1.1 – Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

- ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées et des entreprises adaptées de travail ;
- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Les personnes en réinsertion après leur période de travail d'intérêt général.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ **Les demandeurs d'emploi de longue durée** (inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an dans les 18 derniers mois et ayant travaillé moins de 420h dans les 12 derniers mois d'inscription ou 610h dans les 18 derniers mois) ;
- ✓ **Bénéficiaires de minima sociaux en recherche d'emploi** (revenu de solidarités active (RSA), allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation d'insertion (AI), allocation veuvage, ou allocation d'invalidité) ;
- ✓ **Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés**, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ **Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :**
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ✓ **Demandeurs d'emploi seniors** (plus de 50 ans) ;
- ✓ **Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;**

- ✓ **Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de **réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire** ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Afin de recueillir le consentement éclairé des salariés en insertion ou de vérifier leurs éligibilités, une fiche unique d'orientation devra être renseignée par le candidat [FUO en ligne](#).

L'éligibilité des publics doit être **établie préalablement à leur mise en l'emploi** par la validation du Facilitateur mentionné en **16.1.5**

16.1.2- Les modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- La mise à disposition de salariés
- L'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou structure de l'insertion par l'activité économique (liste disponible sur le site clausesociale.fr ;

Dans le cadre de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une association intermédiaire,
- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- D'un GEIQ Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification,
- D'une association intermédiaire.

La liste des structures agréées insertion par l'Etat est disponible, à titre indicatif, sur le site clausesociale34.fr.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales désigné, les modalités opérationnelles d'exécution, le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

16.1.3 – Durée de valorisation des heures d’insertion et de formation

- La règle générale

Les heures d’insertion réalisées par une même personne sont comptabilisées dans le cadre d’un marché donné (ou concession) à compter de la date d’embauche, quelle que soit la nature du contrat, et pour une période maximale de 24 mois sous la réserve d’être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être requestionnée.

- Cas particulier d’embauche en CDI et de prolongation de la durée de valorisation

Si dans la continuité d’un contrat à durée déterminée ou d’une mise à disposition, l’entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d’insertion dues par l’entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Si dans la continuité d’un contrat en alternance à durée déterminée, l’entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d’insertion dues par l’entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée, dans la limite de 48 mois.

Toutefois, la durée de la prolongation de l’éligibilité retenue par l’acheteur et le facilitateur, qui est inscrite au CCAP, peut être adaptée en fonction des caractéristiques du marché, ou d’une stratégie territoriale concernant les parcours des publics et l’appui des entreprises (à savoir 6, 12 ou 24 mois de prolongation de l’éligibilité en cas d’embauche en CDI).

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l’intervalle temporel du contrat public.

16.1.4 – La globalisation des heures sociales

Afin de favoriser le parcours d’insertion des personnes recrutées par l’entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l’attribution du marché et pendant l’exécution du marché, l’entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d’insertion au cas où elle serait attributaire d’un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d’insertion, dans le cadre territorial d’intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d’insertion vise à permettre à l’entreprise, qui s’engage par ailleurs à réaliser l’ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d’affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d’une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d’accompagnement des clauses sociales :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- si la mesure recueille l’accord des maîtres d’ouvrages concernés ;
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d’intervention du facilitateur ;

- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande **doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié** et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

16.1.5 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion le Maître d'ouvrage s'appuie sur le dispositif d'accompagnement mis en place sur le territoire de l'agglomération Béziers Méditerranée pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Ce dispositif d'accompagnement et de contrôle est incontournable, l'entreprise doit impérativement prendre l'attache de :

Marlène TIRABI
PLIE Béziers Méditerranée
M3e – 9 rue d'Alger – Béziers
04.67.62.69.09
06.70.16.37.44
m.tirabi@pliebeziers.fr

16.1.6 Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

À la demande du facilitateur et/ou du maître d'ouvrage, le titulaire fournit à échéance régulière tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

Sinon le facilitateur doit les obtenir de l'entreprise elle-même. Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 6 du CCAP.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné à l'article 6 du CCAP.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Directe ou au juge.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

16.1.7 – Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **60 euros par heure** d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100 euros par jour de retard** à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire de **300 euros par absence**.

16.1.8 – Gestion des données – RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à PLIE BEZIERS MEDITERRANEE. Ces données seront traitées dans le logiciel « UP Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. PLIE BEZIERS MEDITERRANEE est responsable du traitement des données collectées.

Les données sont conservées pendant une durée de :- 48 mois à partir du 1er jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée. OU /. ET - dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2025 inclus. – en l'absence de positionnement sur un emploi, les données

seront conservées 6 mois maximum. Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : mc.jannuzzi@pliebeziers.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, PLIE Béziers Méditerranée – 9 rue d'Alger 34500 BEZIERS. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.2 Clause environnementale

6.2.1 Gestion exemplaire des déchets de chantier

Les prestations incluent la gestion exemplaire des déchets.

Cette gestion s'entend à la fois en termes de respect de la réglementation (prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets) et de prise en compte des filières de traitement mobilisables au niveau local.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

6.2.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse

s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

6.2.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

6.3 Clause de confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel et/ou personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont éventuellement accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément à l'article du CCAG applicable.

Le titulaire considère comme strictement confidentiels, et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent marché.

À ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celle spécifiées au présent marché,
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celle qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,
- A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,
- A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés, ainsi que des éventuels sous-traitants, ou co-traitants français ou étrangers comme de lui-même.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute démarche qui lui paraîtrait utile afin de vérifier le respect de ses obligations tant par le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit sans indemnité par le pouvoir adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

7. Réalisation des prestations

7.1 Condition de réalisation des prestations

7.1.1 Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

7.1.2 Autorisations administratives :

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

7.1.3 Installation du chantier :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG s'appliquent.

7.1.4 Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées.

7.1.5 Études d'exécution :

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'ouvrage. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

7.2 Vérification des prestations

7.2.1 Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

7.2.2 Vérification des matériaux et produits :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat est établie dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

7.3 Clauses de réexamen

La clause de réexamen suivante s'appliquera dans le cadre de ce marché.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le titulaire du marché et le représentant de l'acheteur pourront se rencontrer, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution du marché.

Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- les évolutions techniques, technologiques ou réglementaires en rapport avec les prestations du marché ;
- la justification éventuelle de l'évolution des prix ;
- les points positifs et les difficultés particulières d'exécution du marché.

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché.

Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies.

8 Obligation du titulaire

8.1 Assurances

Le titulaire doit contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8.2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

8.3 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

8.4 Protection de la main d'Œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

8.5 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

8.6 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

8.7 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant :

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

8.9 Condition d'appel à des travailleurs détachés

Toute entreprise qui exécute des prestations dans le cadre du présent marché (titulaire, mandataire et cotraitant en cas de groupement et sous-traitant le cas échéant) ou entreprise de travail temporaire établie à l'étranger devra remettre une copie de déclaration de détachement relative aux salariés détachés avant le début de chaque détachement conformément à l'article R.1263-12-1 du Code du Travail. Elle devra également respecter en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché, les dispositions de l'article R.1262-2 du Code du travail.

8.10 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

9. Pénalités et litiges

9.1 Pénalités

9.1.1 Observations préalables à l'application des pénalités :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

9.1.2 Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pour retard d'exécution	500€ / par jour calendaire de retard
Pour retard aux rendez-vous de chantier	50€

Pour absence aux réunions	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 200€ sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.
Pénalité pour non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX	Le non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX est sanctionné par une pénalité spécifique d'un montant de 500 € .
Retard pour remise de document	100€ / par jour calendaire de retard
Retard dans le nettoyage journalier	100€ / par jour calendaire de retard

9.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution. L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10 Fin du contrat

10.1 Réceptions et garanties

10.1. Réception des travaux

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

10.2. Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 1 an.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose d'une semaine pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

10.2 Documents fournis après exécution

Après l'exécution des travaux, l'entreprise devra produire un dossier des ouvrages exécutés (DOE) et un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Condition de remise des documents :

- 1 exemplaire papier ;
- 1 exemplaire sous-format informatique (clé USB).

Le DOE et le DIUO seront remis 1 mois avant la fin des prestations.

10.3 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

11 Résiliation

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général (article 50.4 du CCAG travaux).

Dans ce cas, l'indemnisation est fixée à **3 %** du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12 renseignements complémentaires

12.1 Condition d'accès au site

Les intervenants devront se conformer aux conditions d'accès au site :

Sans objet.

12.2 Mise à disposition de l'entreprise

Le CCTP détermine les modalités particulières relatives aux installations de chantier :

- Zone de stockage ;
- Aire de stationnement.

13 Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents et correspondances doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

14 Dérogation au CCAG TRAVAUX

CCAP	CCAG – TRAVAUX
Art. 1.5 du CCAP relatif à la déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché	Art. 3.6.1.2
Art.8.3 du CCAP relatif aux dégradations causées aux voies publiques	Art. 34.1
Art 9.1.1 du CCAP relatif aux observations préalables à l'application des pénalités	Art. 19.2.1 Art. 19.2.2 Art. 19.2.4
Art 9.1.2 du CCAP relatif aux pénalités	Art. 19.2.3
Art 7.1.2 du CCAP relatif aux autorisations administratives	Art. 31.3